



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

# TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

## PROCEDURES COLLECTIVES

**RG 26/00964      JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**N° Portalis  
DBXA-W-B7K  
-GJSO**

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE SEPT JUILLET

Jugement **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

**07 Juillet 2026** Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente  
Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,  
Affaire : Greffier : Julien PALLARO,

**P i e r r e CHOLET** Après avis du ministère public auquel le dossier a été communiqué.

le 07 07 2026 DÉBATS : à l'audience en chambre du conseil du 18 Juin 2026

**SIGNIFICATI ON** Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Pierre CHOLET Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**LRAR**  
URSSAF \*\*\*\*\*

ORDRE DES JUGEMENT réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au  
M A S S E U R S greffe

KINESITHERAP EUTES Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Me Jean Denis ENTRE :  
SILVESTRI

**URSSAF POITOU CHARENTES**  
Représentée par Mme Laurence MANNALIN

**AVIS**  
Parquet **Monsieur Pierre CHOLET**

TPG 137 rue Saint Roch  
d'Angoulême Appartement n°1  
16000 ANGOULEME

SCP GERARD Non comparant  
TASSET

**ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES**  
**PUBLICITE** 119 rue Saint Roch  
Bodacc 16000 ANGOULEME  
Non représenté

Vie charentaise \*\*\*\*\*

## **FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte de commissaire de justice du 18 mai 2026, la Caisse URSSAF POITOU CHARENTES a fait assigner devant ce tribunal Monsieur Pierre CHOLET, entrepreneur individuel ayant eu une activité de pédicure-podologue, aux fins de voir prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et subsidiairement de liquidation judiciaire, de ce dernier, débiteur à son égard de cotisations et majorations impayées ( les plus anciennes remontant au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024) et de frais de procédure, d'un montant total de 13 907,29 €.

Suivant avis écrit, le Ministère Public a émis un avis favorable au prononcé du redressement judiciaire.

A l'audience de plaidoiries du 18 juin 2026, Madame Laurence MANNALIN, représentant l'URSSAF POITOU CHARENTES, a réitéré les demandes formées par celle-ci. Monsieur Pierre CHOLET n'a pas comparu.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 7 juillet 2026.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

Attendu que le Registre National des entreprises mentionne une cessation d'activité de Monsieur Pierre CHOLET, à la date du 30 juin 2025 pour son établissement principal et à la date du 18 octobre 2023 pour son établissement secondaire ; que son passif échu et exigible est de l'ordre de 13 907,23 € ;

Que compte tenu de l'état de cessation des paiements et de l'absence de perspectives de redressement de Monsieur Pierre CHOLET du fait de la cessation de son activité de pédicure-podologue, il y a lieu, en application des articles L.640-1 et suivants du code de commerce, d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de ce dernier ;

Attendu que le Tribunal n'ayant connaissance que de créances détenues par l'URSSAF POITOU CHARENTES à l'encontre de Monsieur CHOLET, entrepreneur individuel, il s'ensuit que l'ensemble des dettes de ce dernier sont présumées être de nature professionnelle ;

Que lesdites créances étant nées postérieurement au 15 mai 2022, ladite procédure de liquidation judiciaire portera uniquement sur le patrimoine professionnel de Monsieur CHOLET, et ce en application du livre VI du code de commerce et notamment des articles L.640-1 et suivants dudit code ;

Attendu qu'il convient de fixer au la date de cessation des paiements au 18 mai 2026, date de l'assignation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire-priseur en application de l'article L.631-9 du code de commerce, chargé de procéder à l'inventaire prévu à l'article L.622-9 du même code et à la prise des actifs de Monsieur Pierre CHOLET ;

Attendu qu'enfin, il convient de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

## **PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public avisé, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,**

**Ouvre** une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Monsieur Pierre CHOLET, portant uniquement sur son patrimoine professionnel, et ce en application du livre VI du code de commerce et notamment des articles L.640-1 et suivants dudit code ;

**Désigne** Mme Louise BECK, Vice-présidente placée, en qualité de Juge-commissaire, et Mr Fabien BORGES, Juge, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

**Nomme** la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23, Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX, en qualité de mandataire liquidateur et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

**Fixe** au 18 mai 2026 la date de cessation des paiements ;

**Donne** pour mission à la SCP VINCENT GERARD-TASSET, commissaires-priseurs, située 2 rue Guy Ragnaud, 16 000 Angoulême de réaliser l'inventaire des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

**Dit** que Monsieur Pierre CHOLET devra remettre à la SCP VINCENT GERARD-TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

**Dit** que Monsieur Pierre CHOLET devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers et devra en outre indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

**Dit** que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra :

- se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-26 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur Pierre CHOLET,

- remettre au juge-commissaire, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, un état mentionnant, avec ses observations, une évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire, afin que le juge décide s'il y a lieu ou non d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires,

- tenir informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations de liquidation,

- établir, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente décision au BODACC, la liste des créances déclarées, avec ses propositions au juge-commissaire ;

**Fixe** à TROIS ANS le délai avant l'expiration duquel le Tribunal de ce siège devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

**Dit** que l'affaire sera rappelée à la première audience utile de juin 2029 aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de prorogation du délai de clôture de celle-ci ;

**Rappelle** que le présent jugement est assorti de plein droit de l'exécution provisoire ;

**Ordonne** la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévus par les articles R.641-6 et suivants du Code de commerce ;

**Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.